

Ordre du jour :

1. Présentation et validation des propositions de périmètres de boisement non concerné, réglementé et interdit et des règlements correspondants
2. Demande d'organisation d'une enquête publique
3. Questions diverses.

Rappel du rôle et du fonctionnement de la CCAF (article R121-4 du code rural)

- Se réunit sur convocation de son Président
- Ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents
- Sur seconde convocation, siège quelque soit le nombre de membres présents
- Délibère à la majorité des membres présents – en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante
- Impossibilité de se faire représenter ou donner un pouvoir
- Secrétariat assuré par un agent du CD
- Organe décisionnel
- Principale actrice de la procédure
- Propose au Département la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent dans un délai fixé par le CD62 qui ne peut être supérieur à 4 ans (article R126-3)
 - La délibération du 16 octobre 2023 de la Commission permanente a fixé ce délai à 2 ans
- Ses propositions s'appuient sur les éléments mis en évidence dans l'étude préalable confiée à l'Agence PAYSAGE 360
 - Critères propices ou non au boisement retenus
 - Hypothèses retenues pour la construction des périmètres (sièges d'exploitation, accroche aux massifs existants, cônes de vue, ...)

Rappel : engagement de la procédure

- Engagement de la procédure : délibération du Conseil Municipal demandant au département l'élaboration d'une réglementation des boisements et l'institution d'une CCAF
- Réalisation d'une étude préalable confiée à l'Agence PAYSAGE 360, dont l'objectif est d'apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CCAF de définir les différents périmètres

Ordre du jour :

1. **Présentation et validation des propositions de périmètres de boisement non concerné, réglementé et interdit et des règlements correspondants**
2. *Demande d'organisation d'une enquête publique*
3. *Questions diverses.*

Rappel : orientations de la délibération de cadrage

➤ Les principales orientations

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau)
- Dans chacun des périmètres définis par la Commission pourront être prises :
 - des mesures d'interdiction
 - des mesures de réglementation
 - **limiter** les semis et plantations à certaines essences forestières
 - **restreindre** les semis, et plantations à certaines destinations (fixation d'un seuil de surface)
 - **fixer** pour les semis et plantations une **distance** minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil
 - Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement non concerné (parcelles déjà boisées)

Rappel : la Règlementation des Boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie, vergers.

Point 1. Validation des propositions**CCAF n°1 30/08/2023**

- ☐ Présentation des contextes réglementaire et départemental / méthodologie / calendrier
- ☐ Décision de demander au Conseil départemental l'application de mesures transitoires visant à interdire tout projet de plantation sur le territoire communal durant la période d'élaboration de la réglementation

=> Délibération de la Commission permanente en date du 16/10/2023

Missions de PAYSAGE 360

- ☐ Elaboration de l'état des lieux – diagnostic => **Visites de terrain : 15 mars et 19 avril 2024**
- ☐ Détermination des enjeux du territoire
- ☐ Détermination des critères propices ou non au boisement

Réunions de la sous-commission

- ☐ 26 juin / 18 septembre / 09 octobre
- ☐ Présentation de l'état des lieux-diagnostic, des enjeux et des critères propices ou non identifiés
- ☐ Travail collectif de définition des différents périmètres

Point 1. Validation des propositions**Présentation par PAYSAGE 360 de l'état des lieux – diagnostics / enjeux / critères****Critères non propices au boisement**

- *Critères urbanistiques* : Les zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines du PLUi
- *Critères écologiques* :
 - ✓ Cœur de nature, sites relais et corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE et la TVB du PLUi
 - ✓ Zones bocagères à préserver selon le SRCE et la TVB du PLUi
- *Critères agricoles*: distance vis-à-vis des sièges d'exploitation ?

Critères plutôt propices au boisement

- *Critère technique*: reprise de l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement non concerné »
- *Critères forestiers* : accroche à des boisements existants... d'une taille conséquente
- *Critères écologiques* : corridors boisés à améliorer
- *Critères sanitaires* : zone de captage d'eau potable
- *Critères paysagers* : abords de zones peu qualitatives

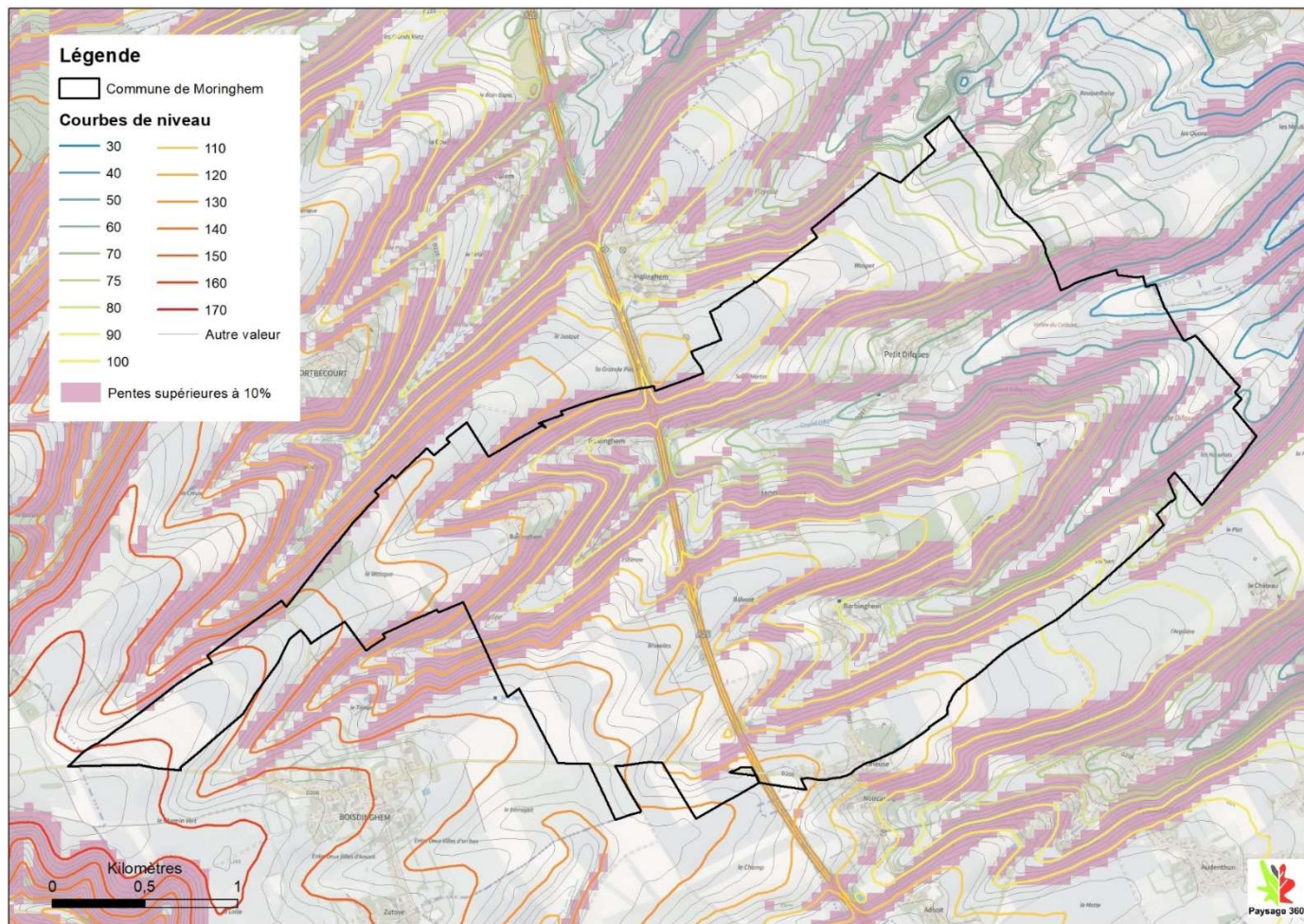
Critères de « vigilance » aux boisements ...pouvant être cumulés

- *Critères agricoles* : parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique + prairies permanentes
- *Critères paysagers* : cônes de vue à préserver ou perspectives vers le bâti remarquable et lien avec les itinéraires de randonnée

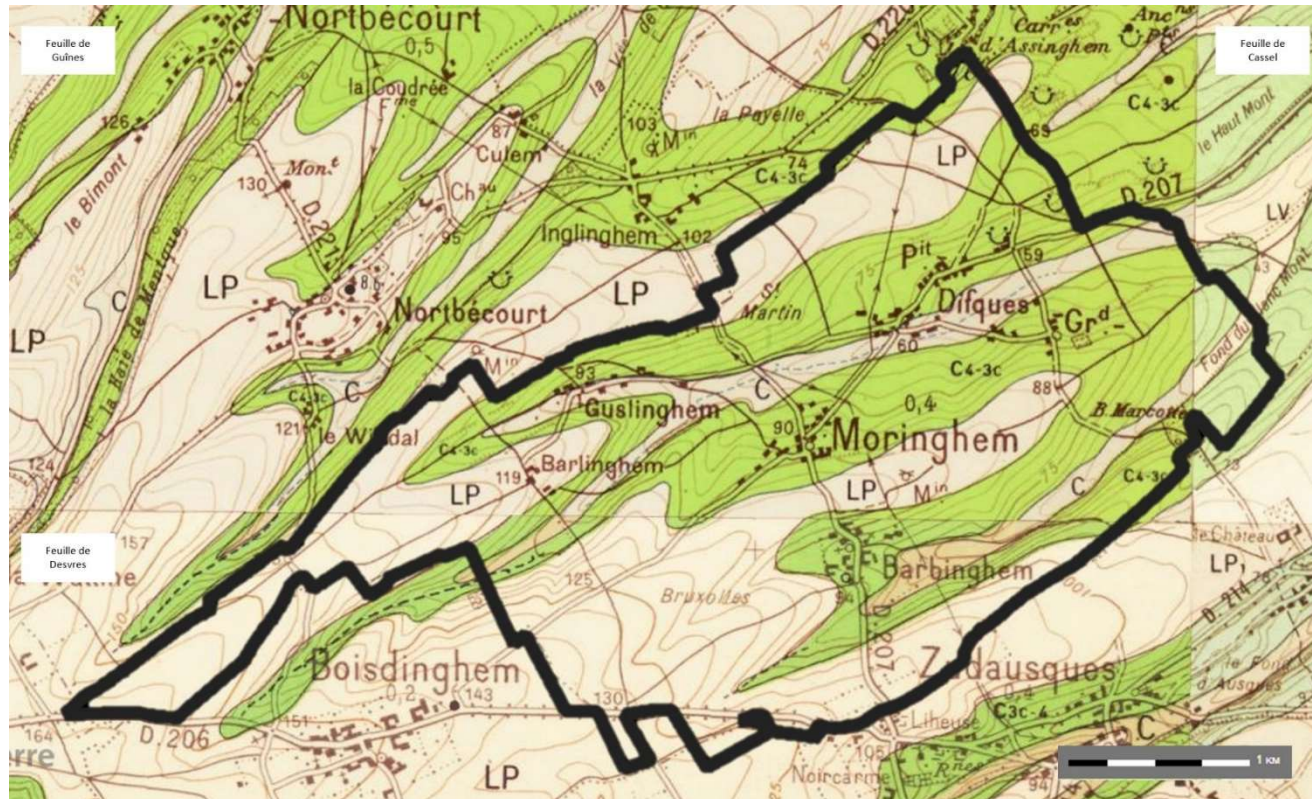
TOPOGRAPHIE

Le relief de la commune de Moringhem oscille entre 37.5 (à l'est) et 162.5 mètres (à l'ouest).

De nombreux secteurs où les pentes sont supérieures à 10%.



GÉOLOGIE



Feuille de Guînes

- C4-3c : Sénonien et Turonien supérieur. Craie blanche à silex
- LP : Limons des plateaux
- C : Colluvions et dépôts remaniés

Feuille de Desvres

- C3c-4 : Turonien supérieur et Sénonien, Craie blanche à silex
- LP : Limons des plateaux (Loess). Loess sur plateaux crayeux
- C : Colluvions

Feuille de Cassel

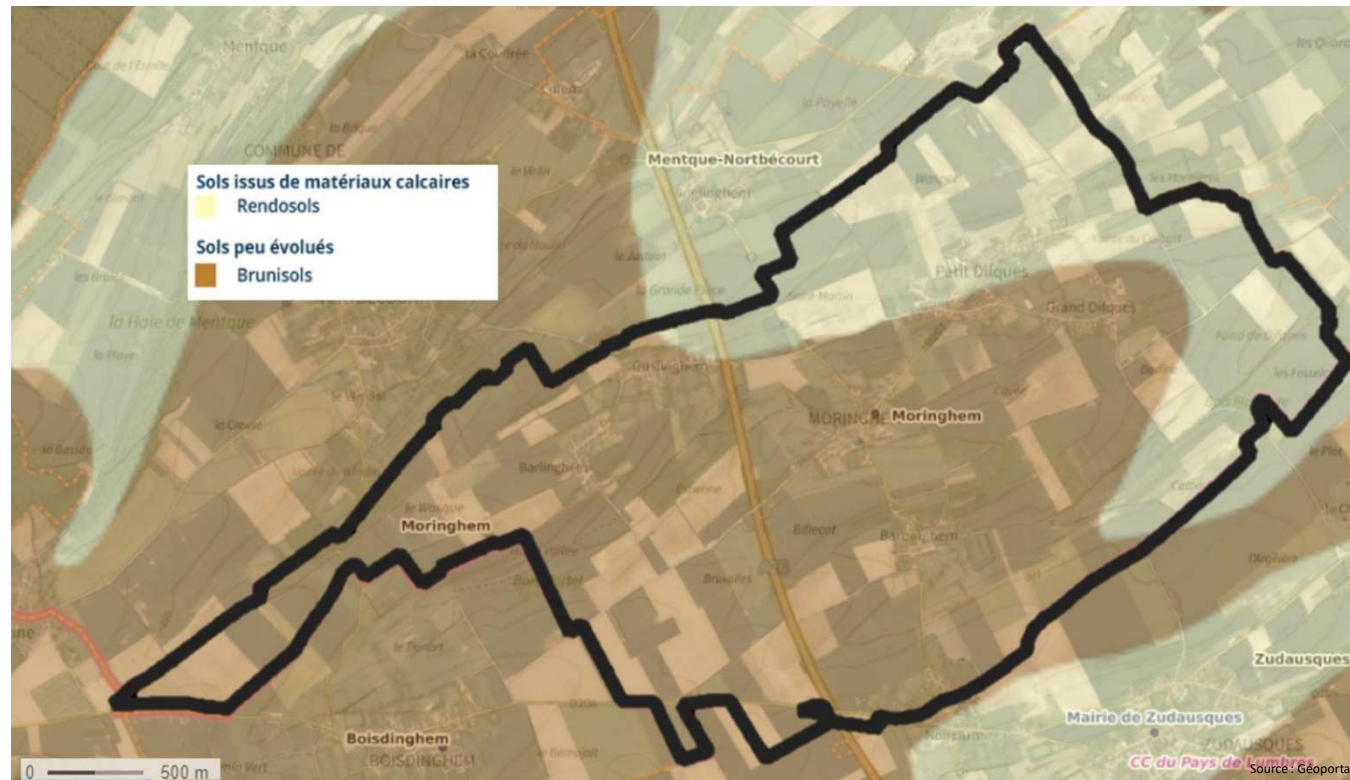
- C4 : Sénonien, Craie blanche
- LV : Colluvions, limons de lavage

La commune est concernée par :

- Les colluvions,
- Les limons de plateau,
- La craie blanche.

Certains sols, crayeux ou humides sont peu voire très peu favorables au boisement.

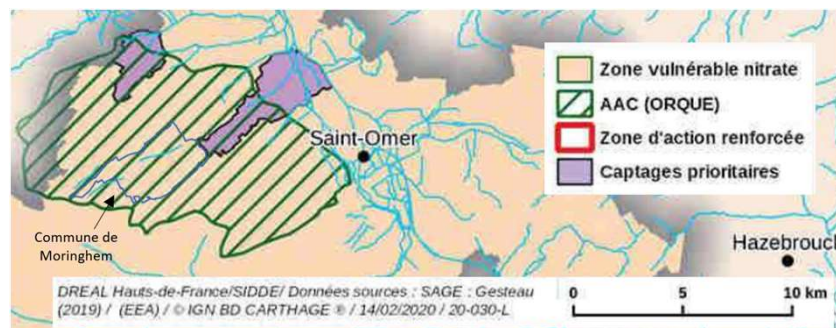
PÉDOLOGIE



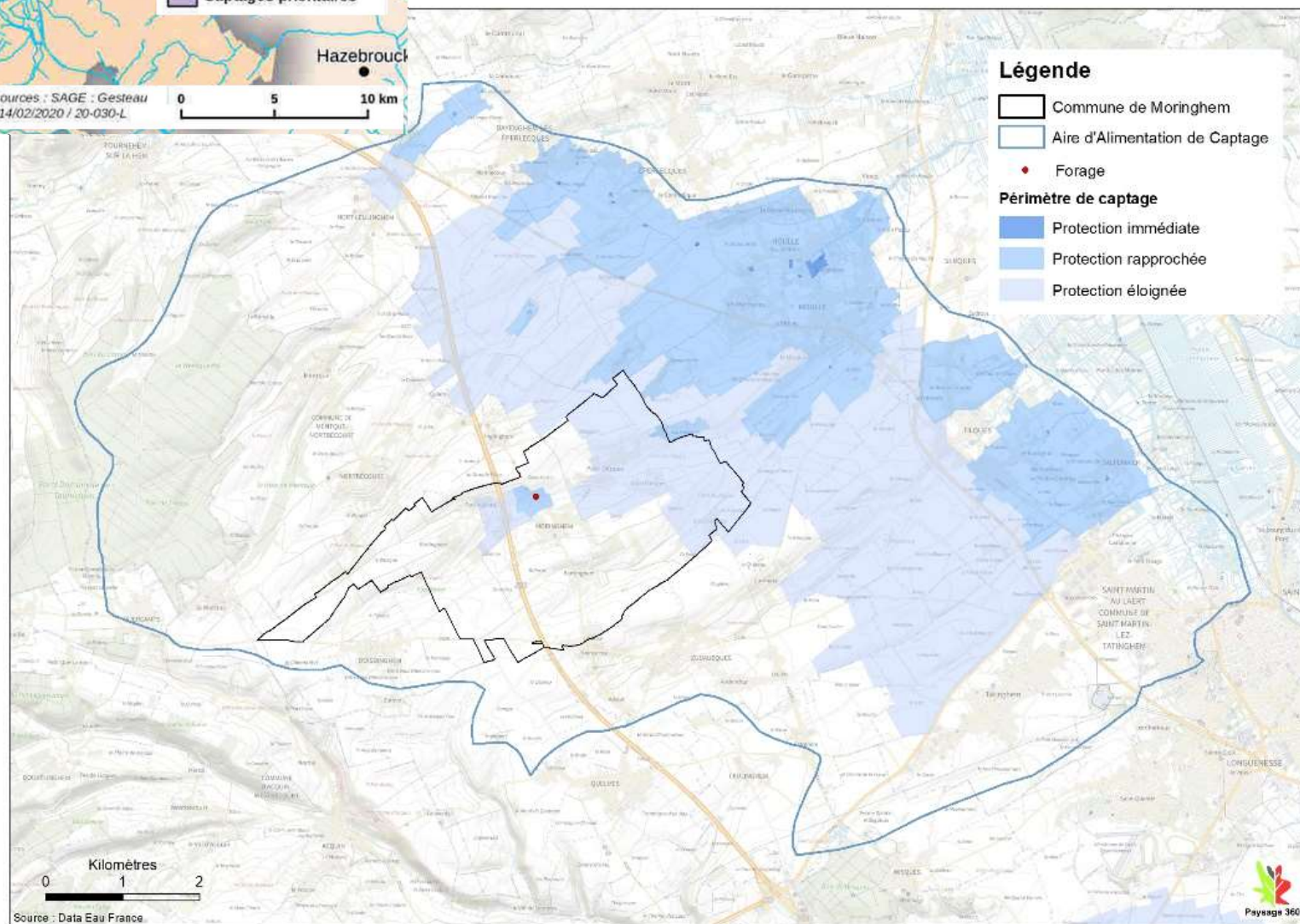
Les **brunisols**. Il s'agit de sols ayant des horizons relativement peu différenciés (textures et couleurs très proches), moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur). Ils sont caractérisés par un horizon intermédiaire dont la structure est nette (présence d'agrégats ou mottes), marquée par une forte porosité. Les brunisols sont des sols non calcaires. Ils sont issus de l'altération in situ du matériau parental pouvant être de nature très diverse.

Les **rendosols** Ils s'agit de sols peu épais (moins de 35 cm d'épaisseur), reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium. Ce sont des sols au pH basique, souvent argileux, caillouteux, très séchants et très perméables. Ils se différencient des rendisols par leur richesse en carbonates.

RESSOURCE EN EAU



Même si le boisement est loin d'être la seule solution pour améliorer la qualité des eaux prélevées, il apparaît peu propice de l'éviter au sein des périmètres de protection de captage



ZONES HUMIDES

25 ▶ Les zones humides à enjeux

LIMITES ADMINISTRATIVES

--- Périmètre du S.A.G.E Audomarois

LES ZONES À DOMINANTES HUMIDES

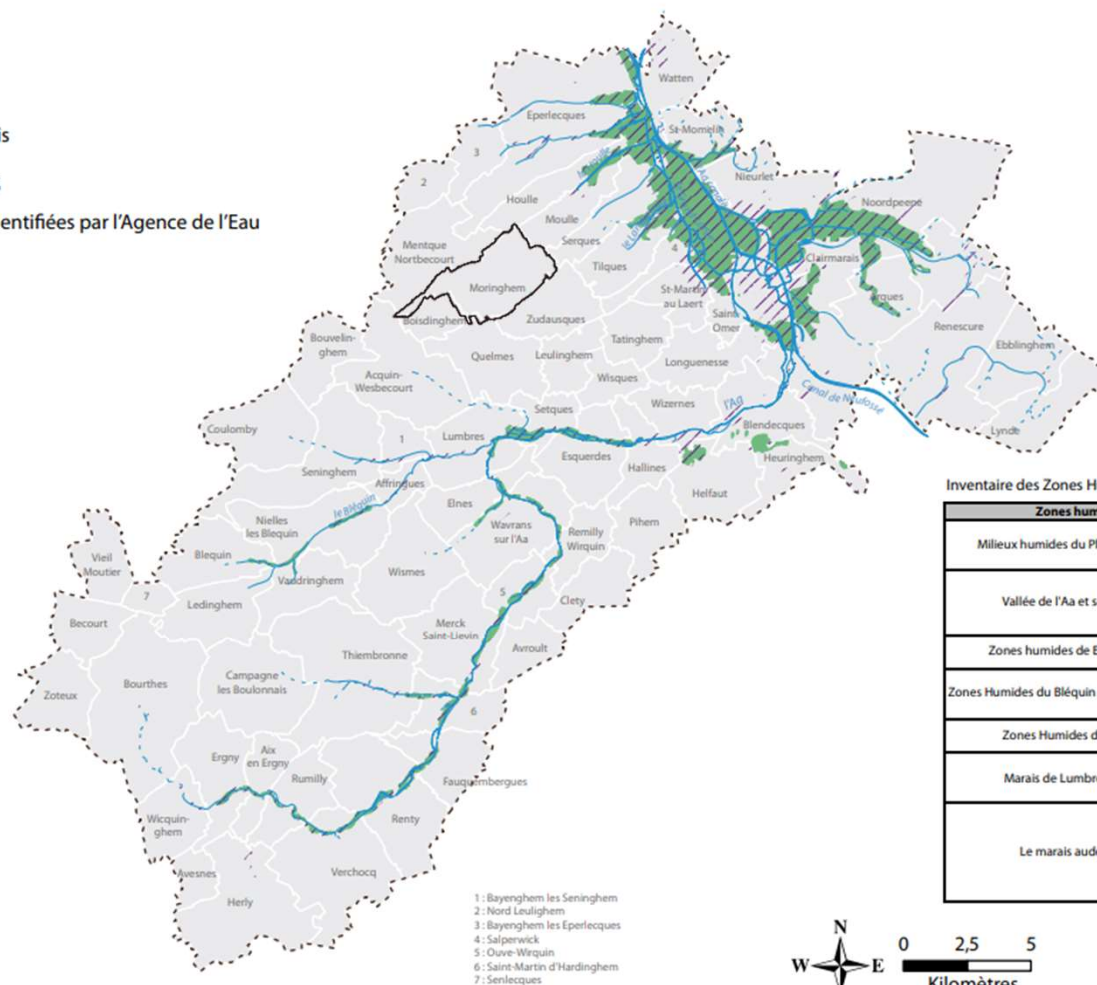
▨ Zones à dominantes humides identifiées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en 2009

LES ZONES À ENJEUX

■ Les zones humides à enjeux

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

— Cours d'eau
- - - Cours d'eau temporaires
— Canaux et rivières canalisés



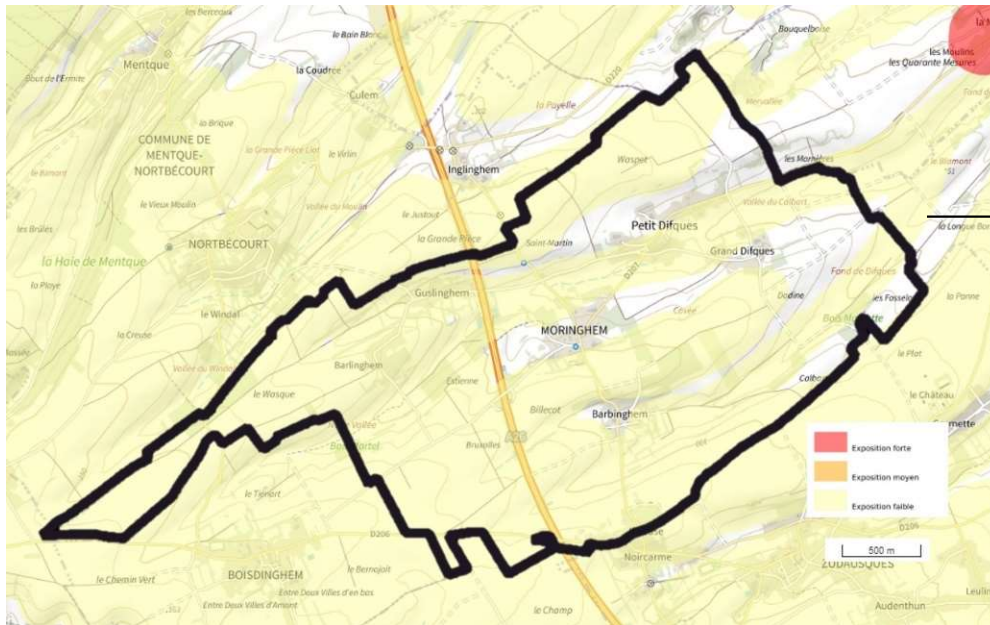
Pas de zones humides identifiées

Inventaire des Zones Humides à Enjeux

Zones humides	Surface	Enjeux
Milieux humides du Plateau d'Helfaut	89 ha	Qualité de l'eau Alimentation en Eau Potable Patrimoine Naturel
Vallée de l'Aa et ses versants	262 ha	Qualité de l'eau Inondations Patrimoine Naturel Alimentation en Eau Potable
Zones humides de Elnes Wavrans	46 ha	Inondations Patrimoine Naturel
Zones Humides du Bléquin et Nielles les Bléquin	41 ha	Inondations Patrimoine Naturel Alimentation en Eau Potable
Zones Humides d'Esquerdes	57 ha	Inondations Patrimoine Naturel
Marais de Lumbres-Setques	68 ha	Qualité de l'eau Patrimoine Naturel Inondations
Le marais audomarois	2689 ha	Qualité de l'eau Alimentation en Eau Potable Étiage Inondations Patrimoine Naturel Usages

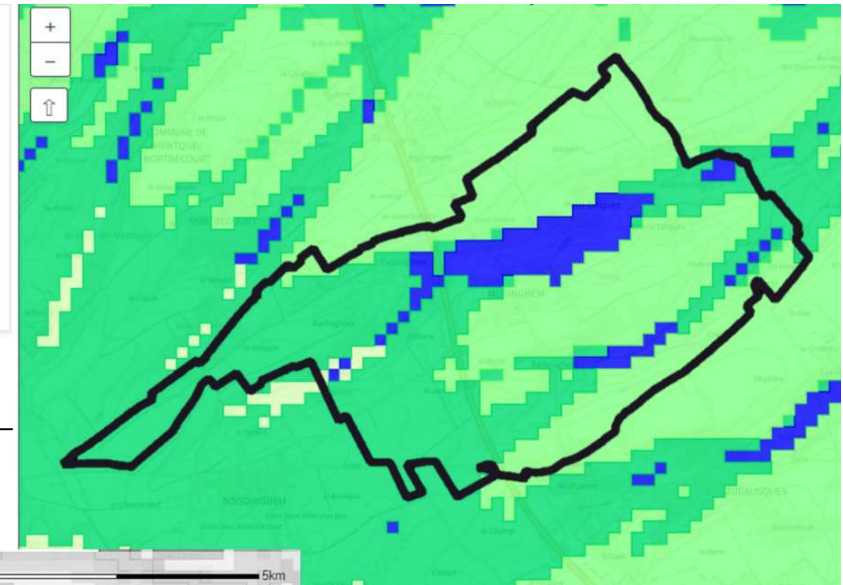
RISQUES

Risque retrait- gonflement des argiles



Exposition faible

Risque remontée de nappe



- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
 - Sensibilité faible
 - Sensibilité très faible
- Sensibilité très faible à inexistante

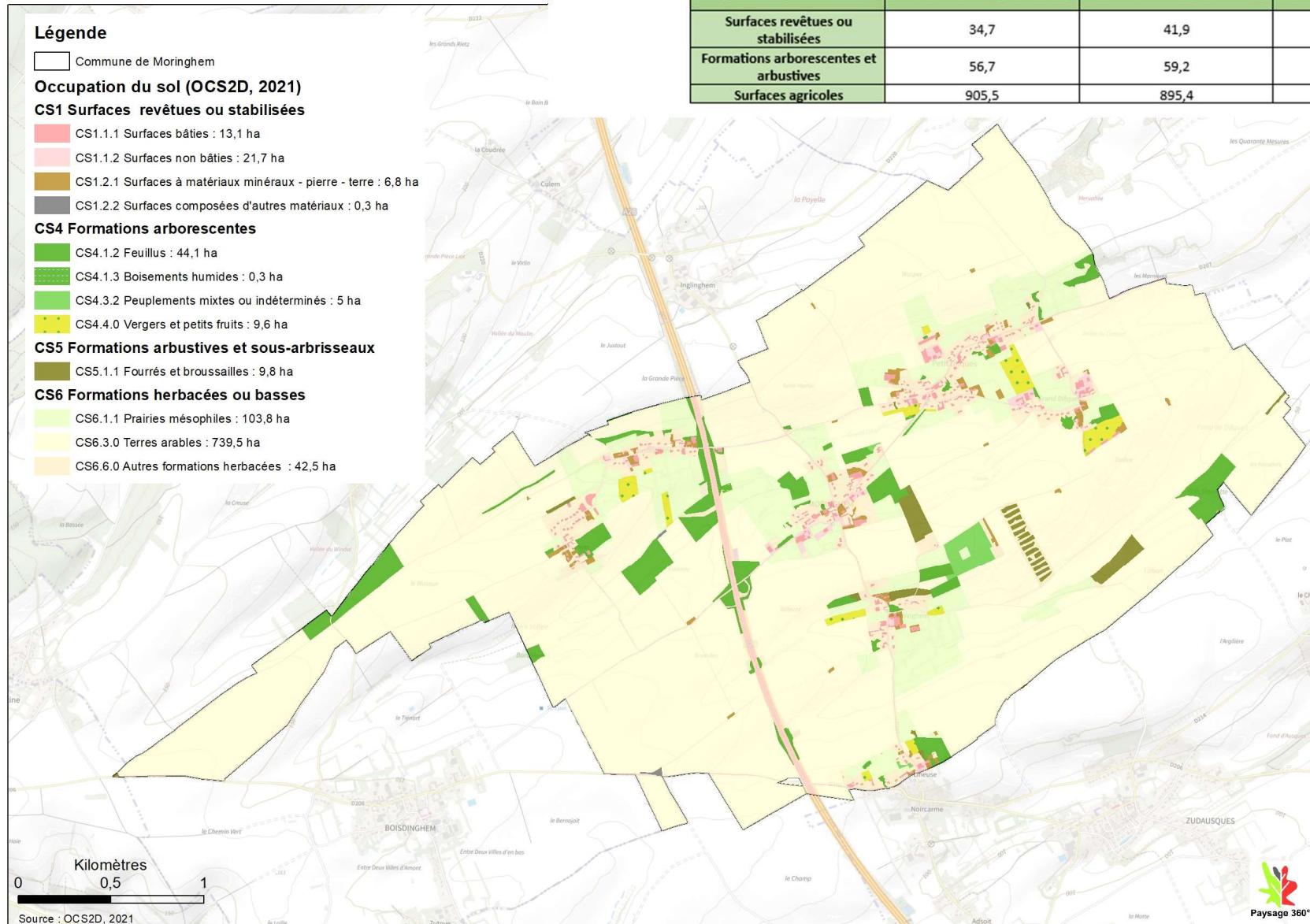
Echelle : 1/46 822

Source : DDTM 62

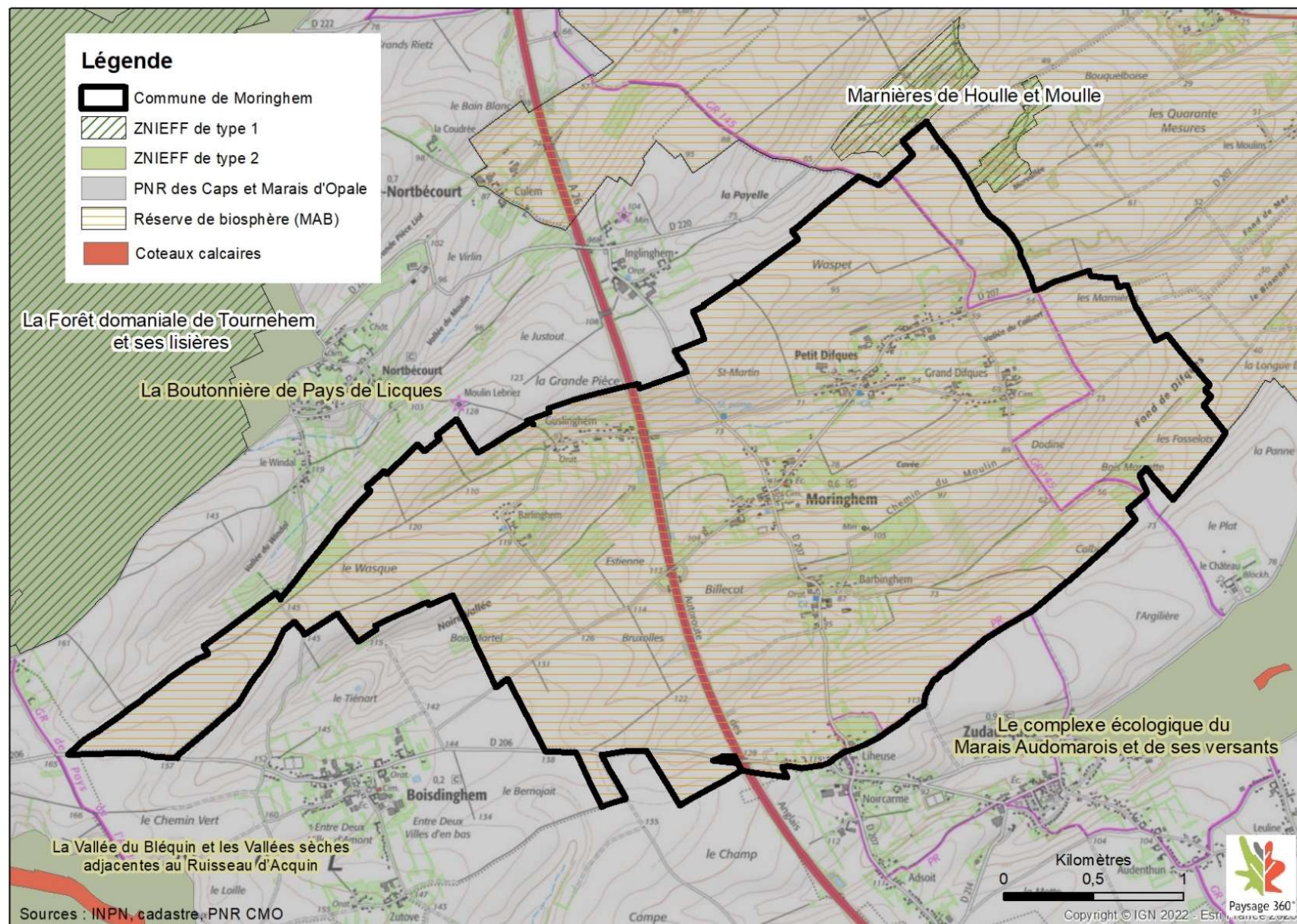
OCCUPATION DU SOL

Tableau synthétique des enjeux de l'occupation du sol en lien avec la réglementation boisement :

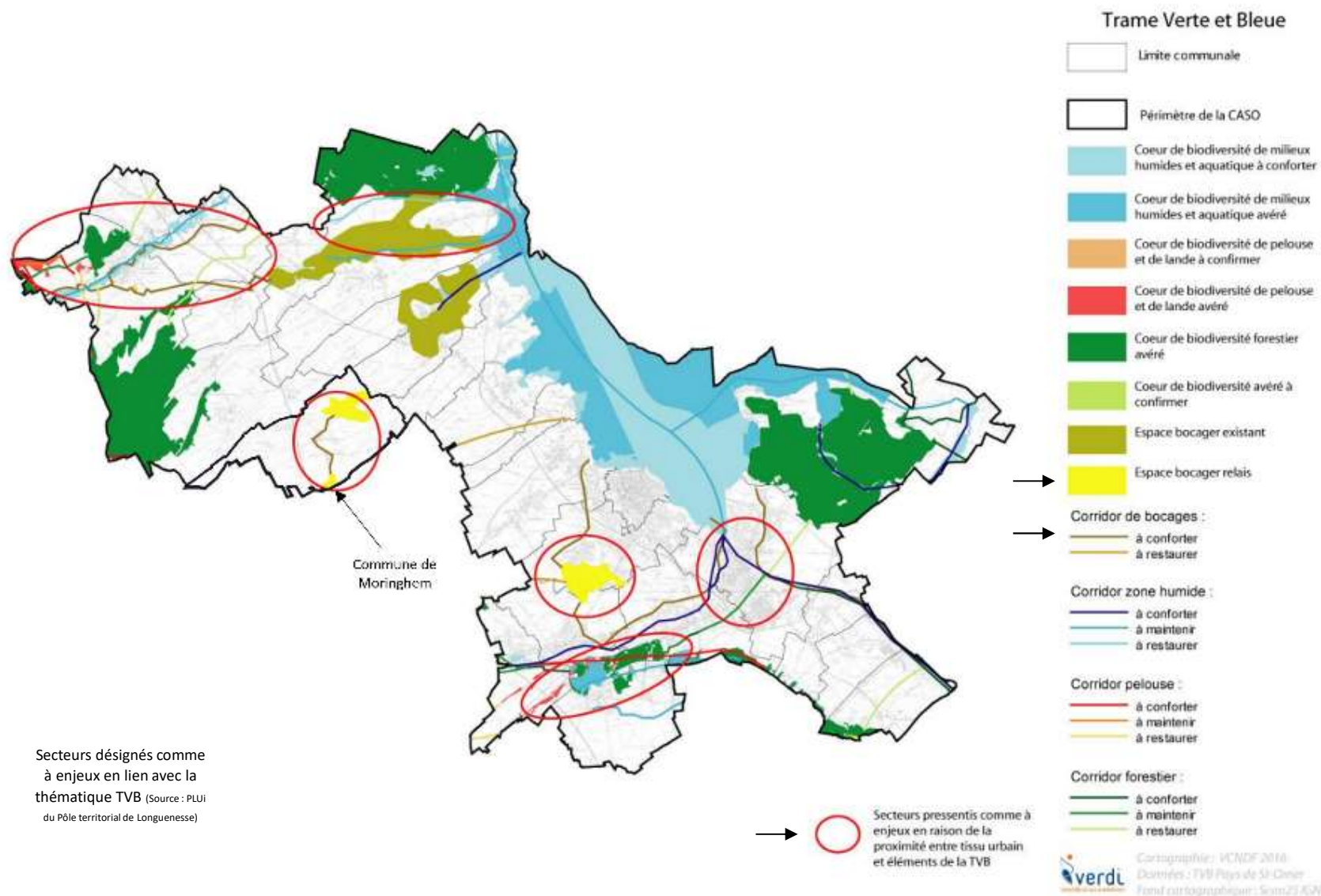
Type d'occupation du sol	Surface en 2005 (en hectare)	Surface en 2021 (en hectare)	Evolution entre 2005 et 2021 (en hectare)
Surfaces revêtues ou stabilisées	34,7	41,9	7,2
Formations arborescentes et arbustives	56,7	59,2	2,5
Surfaces agricoles	905,5	895,4	-10,1



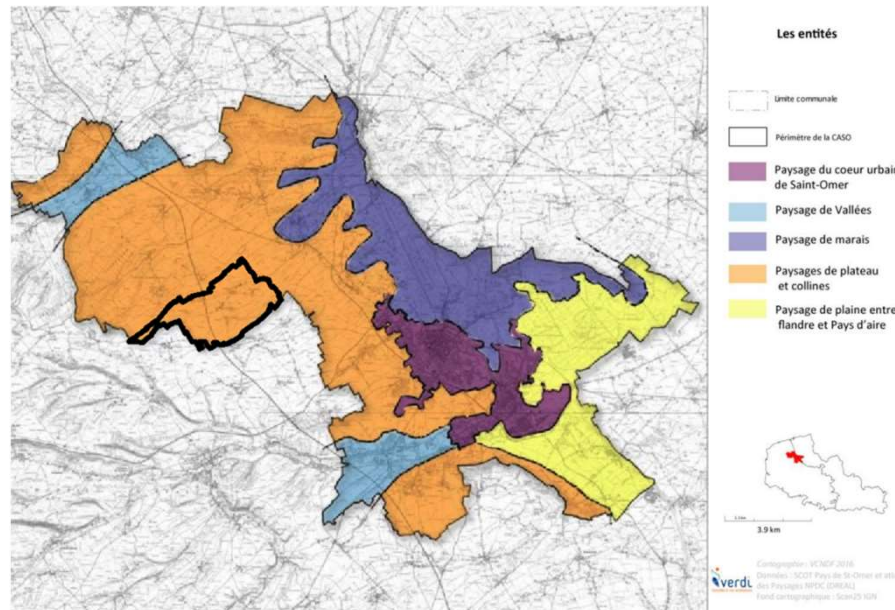
BIOLOGIE VÉGÉTALE ET ANIMALE



TRAME VERTE ET BLEUE



PAYSAGE



Source : PLUI du Pôle territorial de Longuenesse

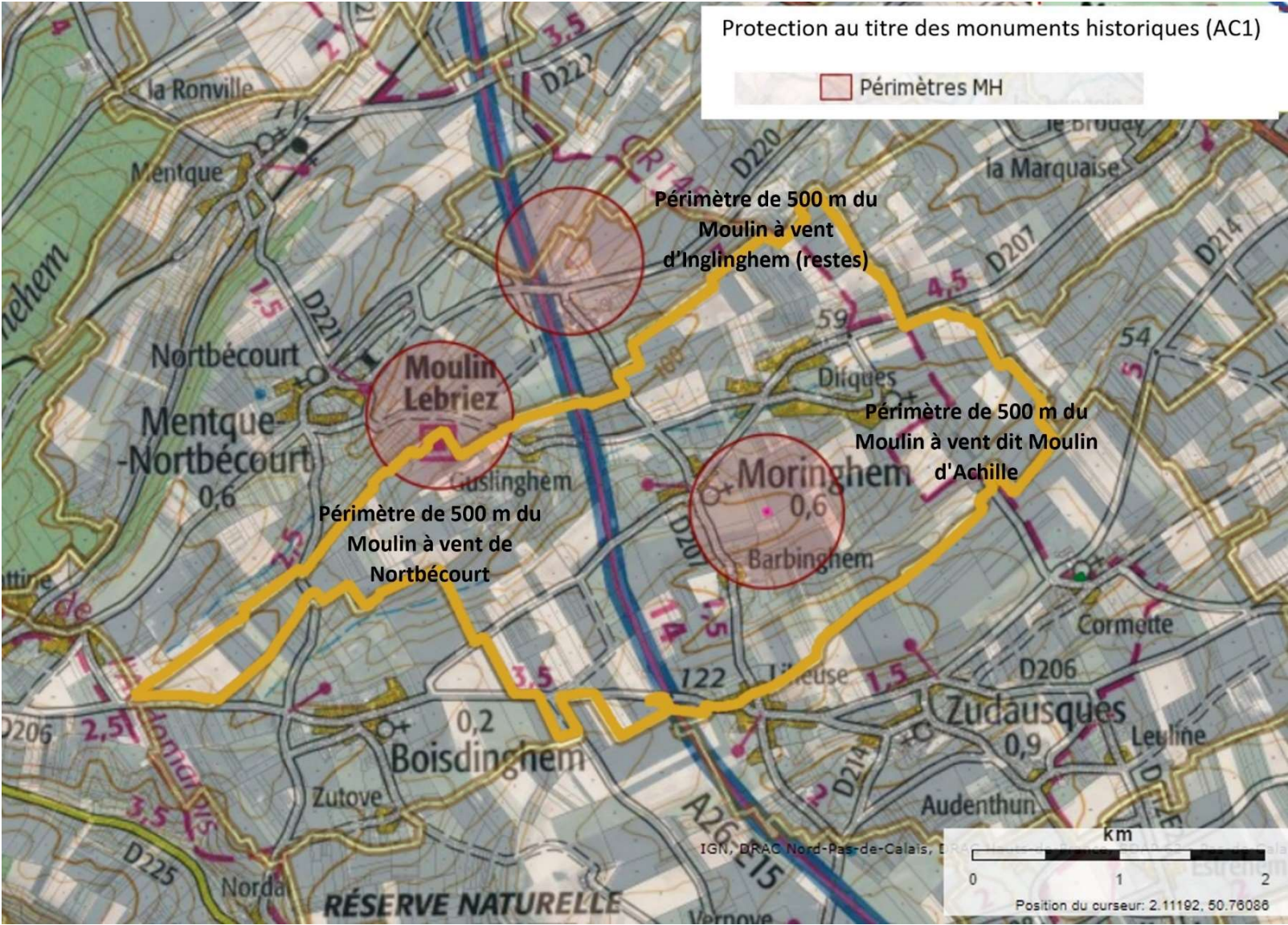
Entité paysagère « Paysages de plateau et collines »

Cadrée au Nord et au Sud par des vallées et à l'Est par le marais audomarois, cette entité offre des paysages de transition à l'interface entre les reliefs de l'Artois et la plaine flamande avec une succession de dépressions et de lignes de crêtes, orientées Sud-ouest/ Nord-est, descendant vers le Marais.

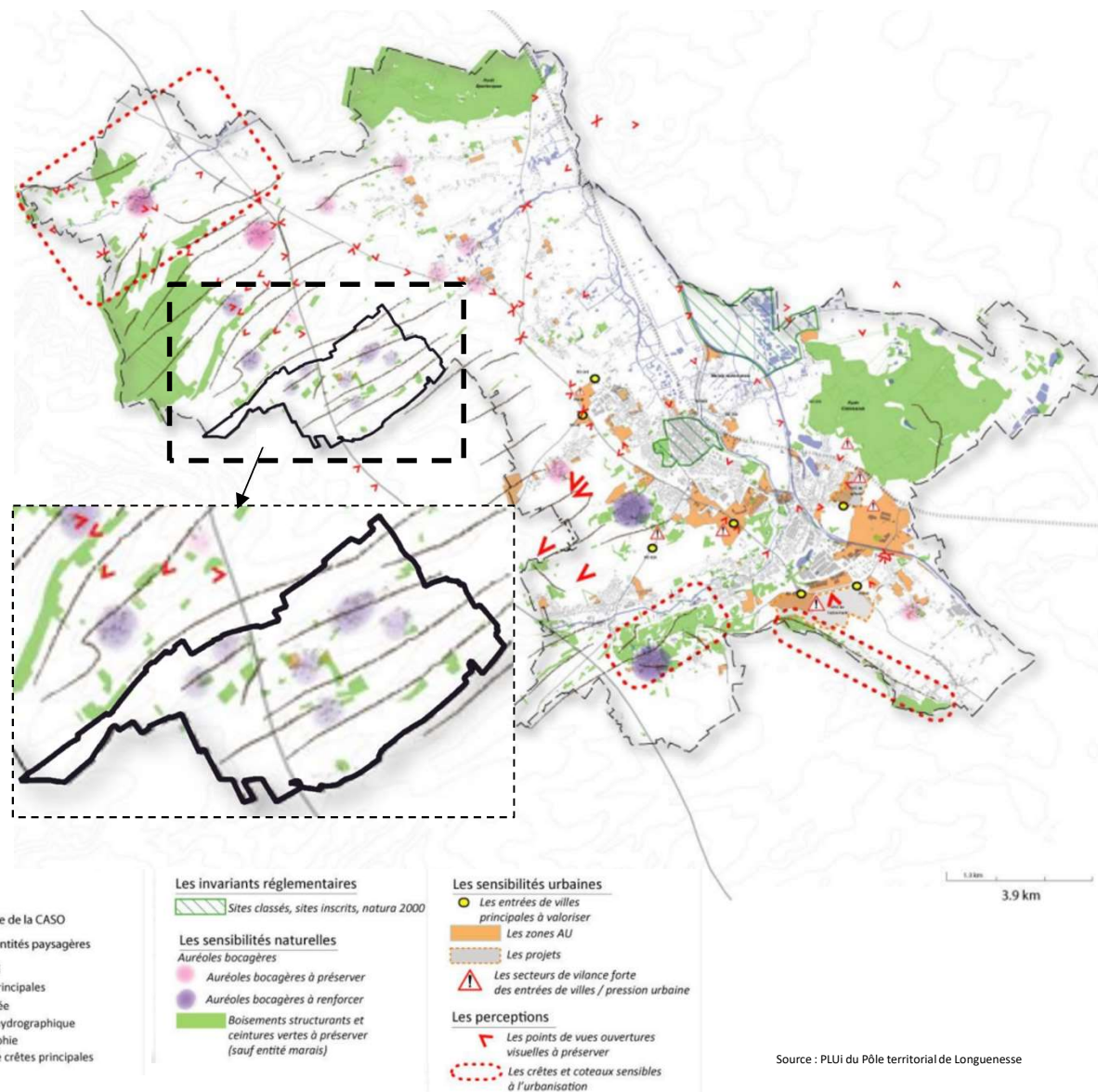
Les moulins constituent un motif paysager repère sur les lignes de crêtes.



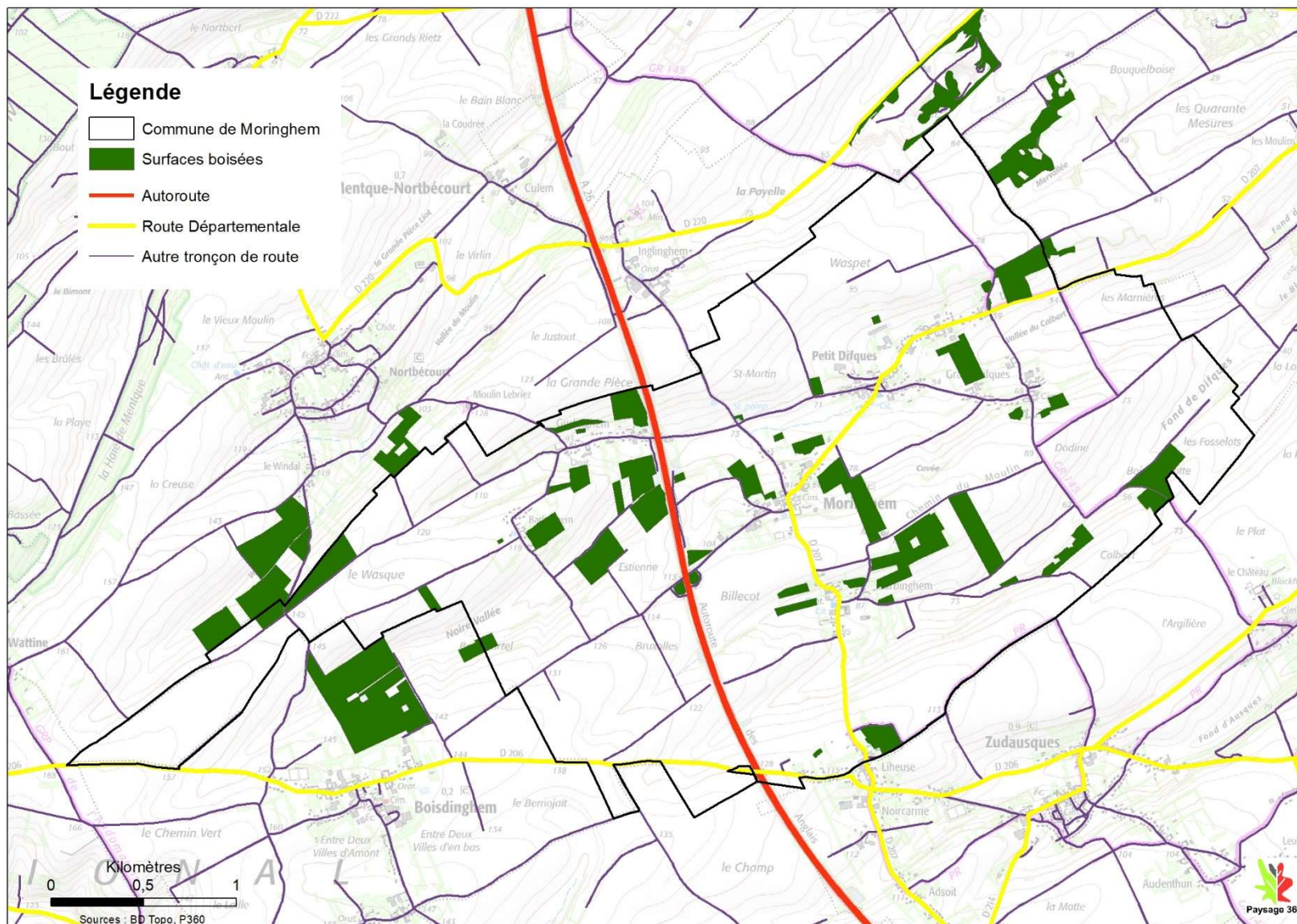
MONUMENTS HISTORIQUES



SENSIBILITE PAYSAGERE

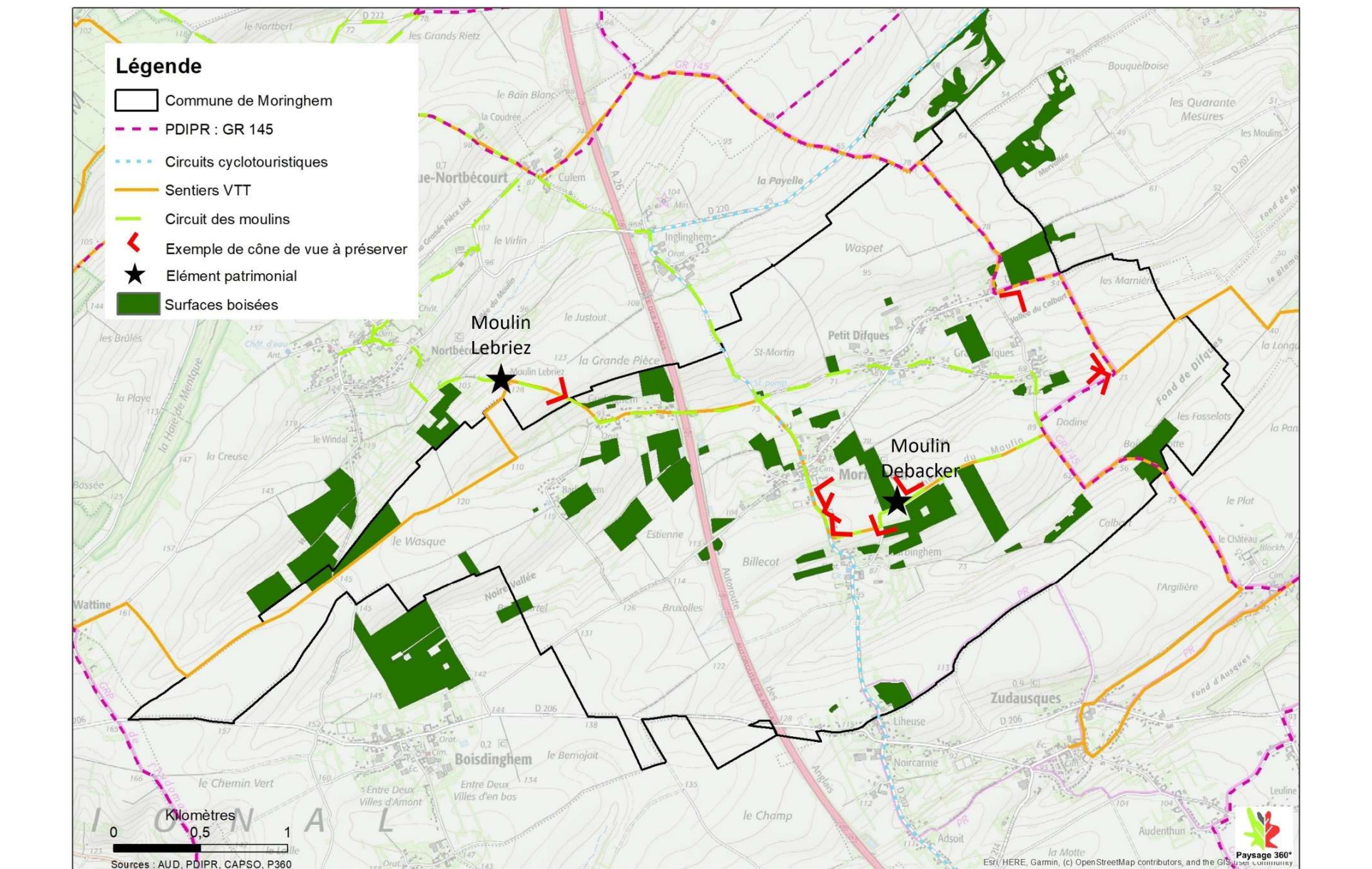


ACCESSIBILITE ROUTIERE

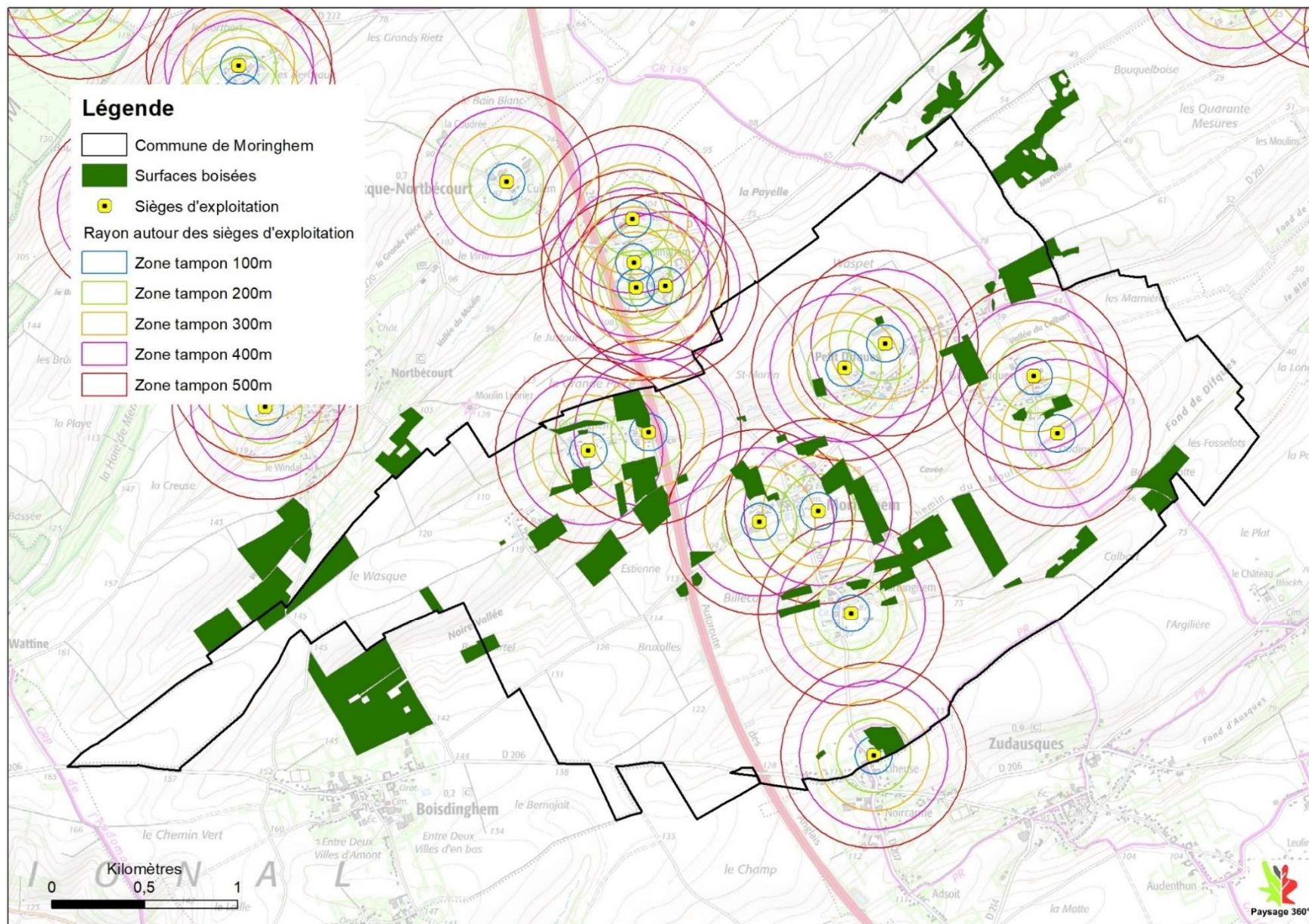


Au regard d'une desserte globalement bonne, l'accessibilité est très rarement un frein au boisement.

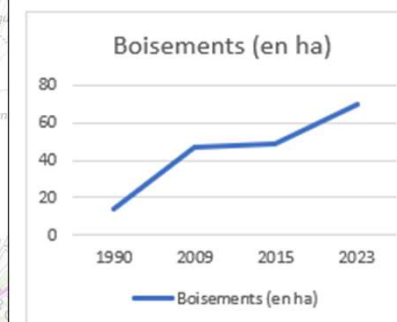
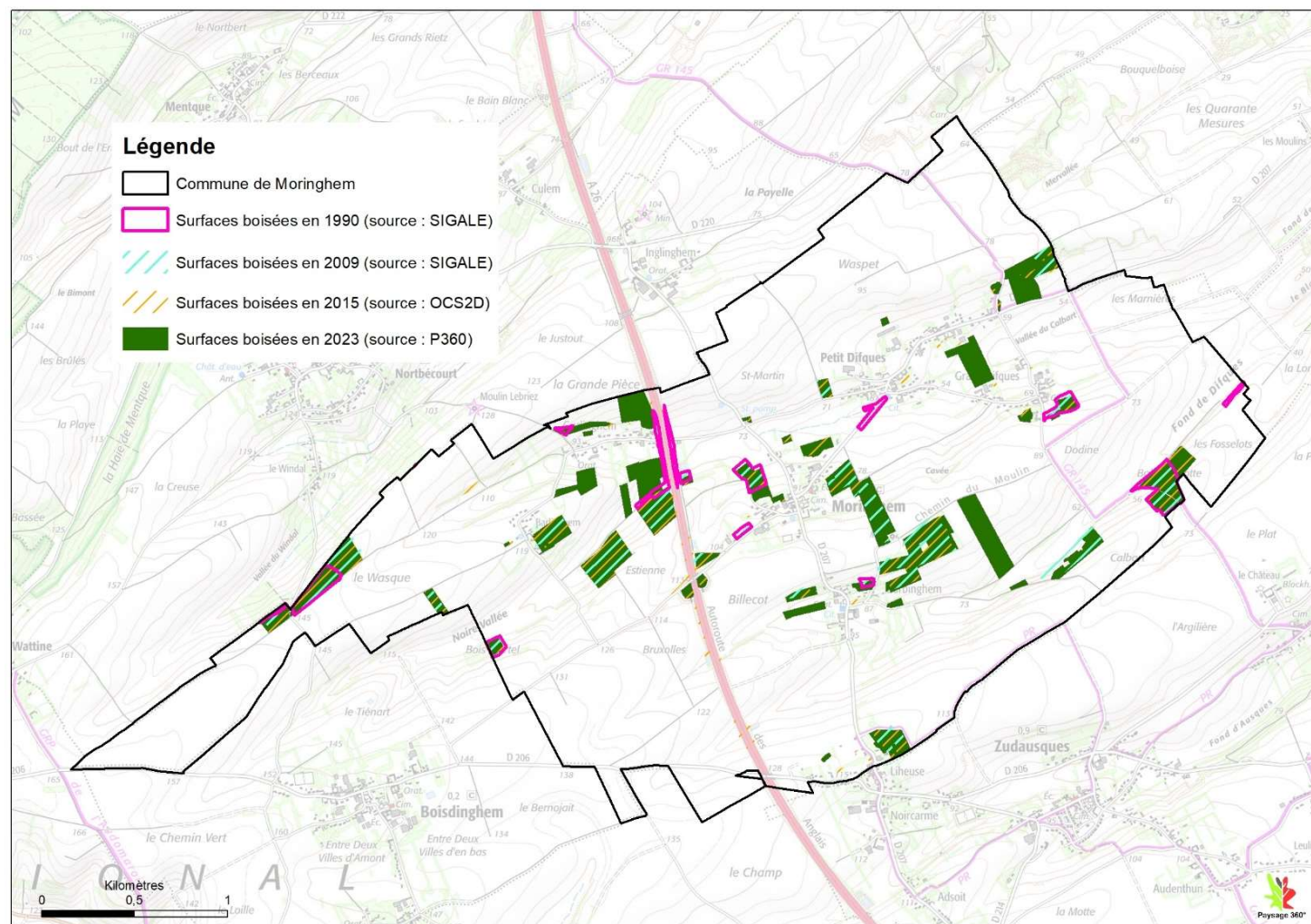
RANDONNÉE ET PERCEPTIONS



AGRICULTURE



SURFACES BOISEES



Surface communale (en km ²)	Surface boisée en 2023 (en km ²)	Part de la surface boisée en 2023 (en %)
10	0,69	6,9

SURFACES BOISEES

Végétation naturelle potentielle



- 18 forêt mixte de Hêtre, Chênes, Charme, Frêne (potentialité mixte en Fagion et Fraxino-Carpinion) et hêtraie du Fraxino-Carpinion
- 19 forêt atlantique mésophile de Hêtre (Eufagion, surtout Endymio-Fagetum)

Arbres spontanés	Arbustes	Arbrisseaux	Essences non indigènes possible
Hêtre Frêne Chêne pédonculé Charme	Noisetier Prunellier Saulle Marsault Aubépine	Ronces Eglantiers Groseille rouge Chèvrefeuille	Erable sycomore Erable plane

Charte du PNR Caps et Marais d'Opale

Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères
Orientation 13 : Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace
Mesures liées : 1, 4, 5, 9, 11, 17, 41

MESURE 42 Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages

La Région Nord-Pas-de-Calais a arrêté, avec le « Plan Forêt Régional », ses orientations visant à augmenter la surface boisée régionale, aujourd'hui la plus faible de France avec moins de 9% du territoire (moyenne nationale : 28 %).

Le Département du Pas-de-Calais va offrir aux collectivités la possibilité de développer une politique de boisement par la mise en œuvre du Schéma Directeur Départemental des Boisements qui s'inscrit dans sa compétence générale en matière d'aménagement foncier.

Une étude pourra être menée sous la maîtrise d'ouvrage du Département afin de réaliser l'expertise de terrain qui débouchera sur la définition de périmètres de localisation préférentielle des boisements.

Ces périmètres pourront ensuite être instaurés réglementairement via la procédure d'aménagement foncier prévue au Code Rural.

Dans le Parc naturel régional, les boisements représentent aujourd'hui 15% du territoire. Ils se poursuivent cependant de façon dispersée et non maîtrisée, le plus souvent au détriment des terres agricoles.

Certains paysages emblématiques et milieux naturels sensibles, comme les zones humides ou les pelouses calcicoles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : leur boisement systématique conduirait à un appauvrissement de la biodiversité, alors qu'il convient de privilégier le maintien de la variété des milieux, et notamment la préservation de milieux ouverts.

A contrario, certains espaces, comme le bocage, mériteraient un effort de boisement, en particulier le boisement linéaire, vecteur important des continuités écologiques, en particulier les corridors entre massifs forestiers. La création de vergers sera également encouragée.

À l'échelle du Parc, il est donc nécessaire de bien cadrer cette évolution souhaitée du boisement, en veillant notamment :

- à renforcer les coeurs de biodiversité boisés existants et à les connecter,
- à rester en cohérence avec le schéma de la trame verte et bleue,
- à prévenir les ruissellements et à garantir la qualité de la ressource en eau potable,
- à maîtriser l'évolution des paysages,
- à ne pas déstabiliser l'activité agricole,
- tout en participant au développement d'une filière bois locale.

Principales actions proposées

- Élaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements », document d'analyse des projets de boisements à l'échelle du Parc pour l'ensemble des acteurs et collectivités concernés.
- Mise en œuvre de réglementations de boisement, sous la responsabilité des Conseils Généraux
- Accompagnement des projets de boisement, et engagements et expérimentations avec les différents partenaires techniques impliqués, et en cohérence avec les réglementations de boisement et les orientations du Plan Forêt Régional.

Mise en œuvre de la mesure et acteurs mobilisés

L'élaboration du SCOB sera réalisée sous l'égide du Syndicat mixte du Parc, dans le cadre d'un comité partenarial associant les collectivités (notamment le Conseil Régional et les Conseils Généraux), l'ONF et le CRPF, la Chambre d'agriculture, les grands opérateurs fonciers (SAFER, EPF...), les services de l'État, l'Agence de l'Eau... Le SCOB validé est mis à la disposition des opérateurs pour qualifier leurs projets de boisement. Son suivi et son évaluation sont assurés par le Syndicat mixte du Parc. Les éventuelles réglementations de boisement seront conduites sous la responsabilité des Conseils généraux, juridiquement compétents, selon les critères qu'ils auront déterminés.

Projet de charte

Cela nécessite une approche croisant l'ensemble des préoccupations énoncées ci-dessus, qui est menée dans le cadre de l'élaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements » (SCOB).

Ce schéma se présente sous la forme d'une méthode d'analyse permettant de qualifier les projets de boisement à la parcelle, en fonction des critères mentionnés plus haut. C'est donc d'abord un outil de sensibilisation et d'analyse de la pertinence des boisements proposés dans le cadre du Plan Forêt Régional, destiné tout à la fois à éclairer les porteurs de projets, les collectivités locales et les financeurs publics de la démarche.

Cet outil permettra, à l'issue de l'élaboration des réglementations de boisement menées à l'initiative des conseils généraux, de formuler des avis motivés sur les opérations.

En application des réglementations de boisements, le SCOB formulera également des préconisations sur les essences à planter, dans le respect des documents et textes forestiers en vigueur, en privilégiant les essences locales et en fonction des modes de valorisation du bois : construction, énergie...

En parallèle, le Parc doit servir de territoire d'expérimentation en « ciblant les territoires » et en « expertisant localement la faisabilité » d'une politique de boisement d'ensemble.

Des zones d'expérimentation couvrant un territoire intercommunal (à l'échelle d'un EPCI, donc) doivent être définies à l'intérieur desquelles une trame de boisement sera définie à la parcelle. Ces expériences seront menées en co-pilotage avec le monde agricole, les communes ou EPCI concernés. Ils déboucheront sur un schéma opérationnel, accompagné d'un chiffrage qui intégrera la problématique de gestion des espaces boisés ainsi projetés. Ces territoires peuvent être facilement identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Développement Durable de 2^{ème} génération que le Département du Pas-de-Calais conclut avec les EPCI du département, plusieurs initiatives de ce type étant d'ores et déjà recensées.

Des nombreux outils sont d'ores et déjà en place sur ces points, à l'initiative des professionnels du bois et de la forêt : guide simplifié des stations forestières, brochures sur le choix des espèces en Nord-Pas-de-Calais...

« C'est de nouvelles petites forêts bien entretenues... »
Extrait de commentaires d'habitants

Principaux indicateurs de réalisation à 12 ans

- Nombre de projets de boisements ayant fait l'objet d'un accompagnement technique et ou financier (Plan Forêt Régional) ainsi que d'un avis et surfaces correspondantes

Indicateurs de résultat

- Évolution de la surface boisée par type de boisement (superficie, linéaire, essences, localisation)

Territorialisation de la mesure

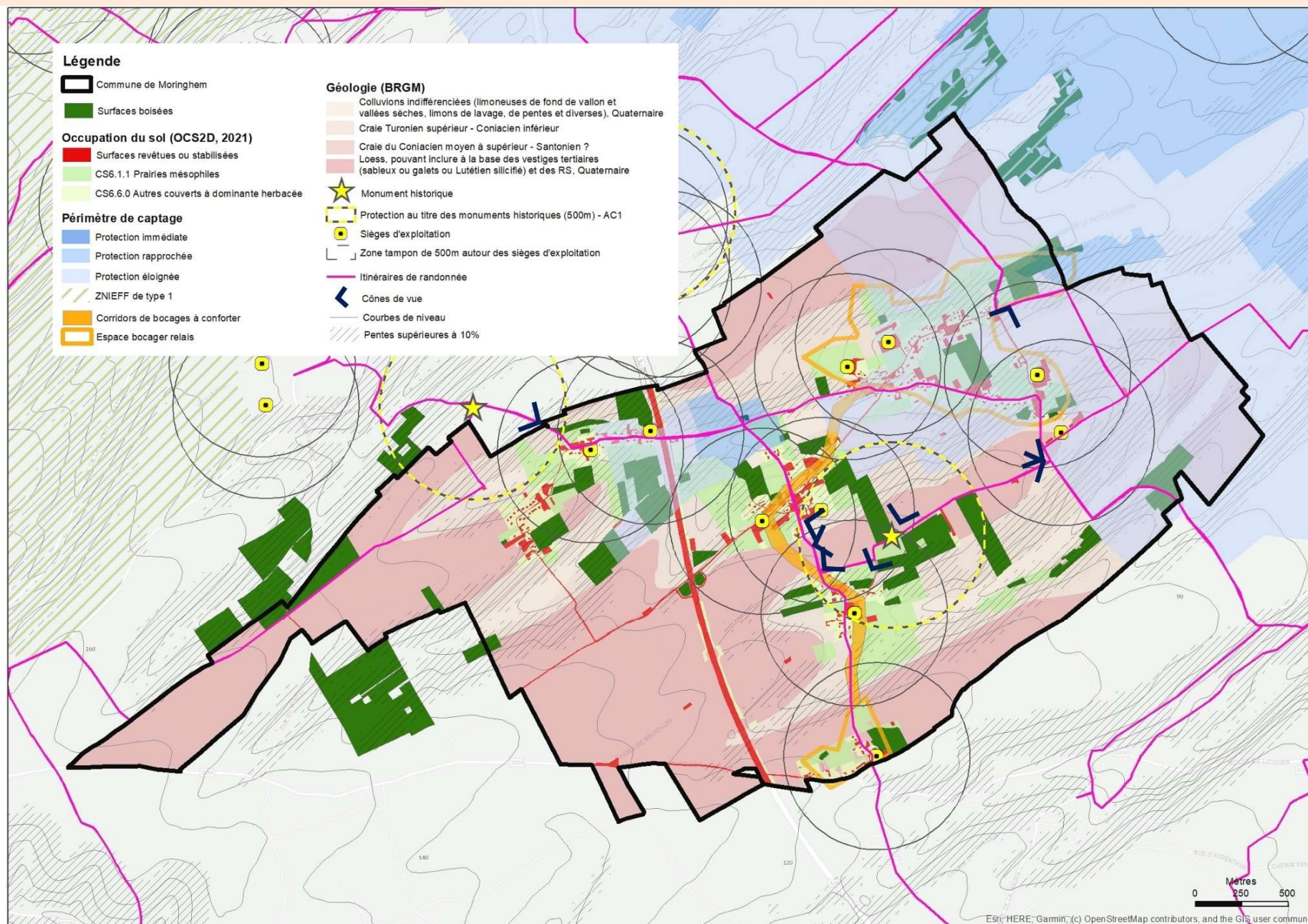
Cette mesure concerne l'ensemble du territoire

PAGE : 143

HAIES



SYNTHESE



PROPOSITION DE CRITERES SYNTHETISANT LES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

Critères non propices au boisement

Critères urbanistiques : Les zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines du PLUi

Critères écologiques :

Cœur de nature, sites relais et corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE et la TVB du PLUi

Zones bocagères à préserver selon le SRCE et la TVB du PLUi

Critères agricoles: Distance vis-à-vis des sièges d'exploitation ?

Critères plutôt propices au boisement

Critère technique: Reprise de l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement libre »

Critères forestiers: Accroche à des boisements existants... d'une taille conséquente

Critères écologiques : Corridors boisés à améliorer

Critères sanitaires: Zone de captage d'eau potable

Critères paysagers : Abords de zones peu qualitatives

Critères de « vigilance » aux boisements ...pouvant être cumulés

Critères agricoles

Parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique + prairies permanentes

Critères paysagers

Cônes de vue à préserver ou perspectives vers le bâti remarquable et lien avec les itinéraires de randonnée

Point 1. Validation des propositions

Propositions formulées par la sous-commission

Périmètre de boisement non concerné

- Parcelles actuellement boisées (application de la délibération de cadrage)
- Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quelque soit la surface (application de la délibération de cadrage)

Périmètre de boisement interdit

- 200 m autour des sièges **OUI**
- Préservation des prairies permanentes **OUI**
- Terres de bonne qualité agronomique **OUI**
- Cône de vue le long de la RD vers le moulin de MR DEBACKER **NON**

Périmètre de boisement réglementé

- Accroche à des bois de plus de 2 ha **OUI**
- Création de boisement possible au milieu de la plaine d'au moins **2 ha = 4 ha**
- Prise en compte des périmètres de protection des captages **NON**
- Prise en compte des zones de ruissellement **NON**
- Distance de recul des boisements vis-à-vis des parcelles agricoles voisines
 - **10 mètres** pour des parcelles agricoles situées au nord
 - **6 mètres** pour les parcelles situées à l'ouest / à l'est

[illegible]

DOCUMENT DE TRAVAIL

Critères retenus :

- Préservation 200 m autour des sièges d'exploitation
- Préservation des prairies
- Préservation des "bonnes terres" (limons)

Légende :

- Boisement existant supérieur à 2 ha
- Périmètres
- Non concernée par la RB (bois existant)
- Non concernée par la RB (urbanisé)
- Réglementé
- Interdit

Commune de Mentke-Nortbécourt

500 m

-
- DOCUMENT DE TRAVAIL**
- Critères retenus :**
- Préservation 200 m autour des sièges d'exploitation
 - Préservation des prairies
 - Préservation des "bonnes terres" (limons)
- Légende :**
- Boisement existant supérieur à 2 ha
 - Périmètres
 - Non concernée par la RB (bois existant)
 - Non concernée par la RB (urbanisé)
 - Réglementé
 - Interdit
- Commune de Mentke-Nortbécourt**
- 500 m

DOCUMENT DE TRAVAIL

Critères retenus :

- Préservation 200 m autour des sièges d'exploitation
- Préservation des prairies
- Préservation des "bonnes terres" (limons)

Légende :

- Boisement existant supérieur à 2 ha
- Périmètres
- Non concernée par la RB (bois existant)
- Non concernée par la RB (urbanisé)
- Réglementé
- Interdit

Commune de Mentke-Nortbécourt

500 m

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périimètre de boisement interdit
 - ✓ 200 m autour des sièges d'exploitation agricole
- POUR / CONTRE / ABSTENTION**

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périimètre de boisement interdit
- ✓ Préservation des prairies permanentes

POUR / CONTRE / ABSTENTION

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périmètre de boisement interdit
 - ✓ Terres de bonne qualité agronomique
- POUR / CONTRE / ABSTENTION**

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périimètre de boisement interdit
- ✓ Cône de vue le long de la RD vers le moulin de MR DEBACKER
POUR / CONTRE / ABSTENTION

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

▪ Périimètre de boisement réglementé

✓ Accroche à des bois de plus de 2 ha

POUR/CONTRE/ABSTENTION

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périimètre de boisement réglementé
- ✓ Création de boisement possible au milieu de la plaine d'au moins 2 ha
POUR/CONTRE/ABSTENTION

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périimètre de boisement réglementé
- ✓ Création de boisement possible au milieu de la plaine d'au moins 4 ha
POUR/CONTRE/ABSTENTION

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périimètre de boisement réglementé
- ✓ Prise en compte des périmètres de protection des captages
POUR/CONTRE/ABSTENTION

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- Périimètre de boisement réglementé
- ✓ Prise en compte des zones de ruissellement
POUR/CONTRE/ABSTENTION

Avis de la CCAF sur les propositions formulées par la sous-commission

- **Périmètre de boisement réglementé**
- ✓ Distance de recul des boisements vis-à-vis des parcelles agricoles voisines
 - 10 mètres pour des parcelles agricoles situées au nord
 - 6 mètres pour les parcelles situées à l'ouest / à l'est

POUR/CONTRE/ABSTENTION

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,*
- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,*
- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),*
- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).*

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- *La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël ;*
- *La surface à boiser ;*
- *L'année de plantation ;*
- *La densité et l'essence utilisée ;*
- *La distance de plantation par rapport aux fonds voisins*

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

*La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée des communes, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation des territoires communaux telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.*

Point 1. Validation des propositions**Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres****Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- *Un périmètre à boisement interdit*
- *Un périmètre à boisement réglementé*
- *Un périmètre à (re)boisement non concerné*

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *La présence de prairies permanentes,*
- *L'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,*
- *La proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementésDistances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 10 mètres pour les parcelles situées au nord du futur boisement, et de 6 mètres pour les parcelles situées à l'ouest et à l'est du futur boisement.

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

*La distance minimale de recul à respecter, sera de **4 mètres** à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.*

Par rapport aux habitations

*La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de **20 mètres** à partir du bâti.*

Par rapport aux berges d'un cours d'eau

*La distance minimale de recul à respecter sera comprise **entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres**. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.*

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, **et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.**
- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche à des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint ;*
- en créant ex nihilo un massif d'une superficie minimale de 2/4 Ha.*

Les parcelles du périmètre réglementé figurent en beige sur le plan joint.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement non concerné

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement non concerné, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parties non boisées des parcelles classées en boisement non concerné sont figurées en vert clair.

Point 1. Validation des propositions**Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres****Article 6 – Les obligations déclaratives**

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).*
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.*
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.*

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Point 1. Validation des propositions

Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, **en lettre recommandée avec accusé de réception**, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Service aménagement, espaces naturels et itinérance

Hôtel du Département

Rue Ferdinand Buisson

62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Point 1. Validation des propositions**Avis de la CCAF sur les règlements correspondants aux périmètres****Article 8 – Les mesures de sanction**

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est non concerné ou réglementé).

Ordre du jour :

1. *Présentation et validation des propositions de périmètres de boisement non concerné, réglementé et interdit et des règlements correspondants*
2. **Demande d'organisation d'une enquête publique**
3. *Questions diverses.*

Point 2. Organisation d'une enquête publique

Article R126-3 du CRPM :

Le Président de la CCAF sollicite le Président du CD afin de faire valider par l'assemblée départementale le projet de réglementation des boisements et de le soumettre à une enquête publique.

Avis de l'Autorité Environnementale : délai de réponse 3 mois

Enquête publique

- Durée 1 mois
- Tous les propriétaires de biens fonciers non bâtis avisés individuellement
- A l'issue de l'enquête, examen des observations en CCAF pour ajustements éventuels.

Demande d'avis (article R126-5 du code rural) – délai 3 mois

- du conseil municipal,
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace
- du Centre national de la propriété forestière
- de la Chambre régionale d'agriculture
- du Parc

Délibération du Département fixant les périmètres et les règlements

« Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques, des plans locaux d'urbanisme. » article R126-6 du code rural

Ordre du jour :

1. *Présentation et validation des propositions de périmètres de boisement non concerné, réglementé et interdit et des règlements correspondants*
2. *Demande d'organisation d'une enquête publique*
3. **Questions diverses.**

Calendrier prévisionnel

